



ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant mesures de gestion dans les eaux récréatives en
cas de prolifération de cyanobactéries

Suivi par le Service :
Direction Générale des Services

AT-2024-099-NB

Le Maire de la Ville de SUCÉ-SUR-ERDRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-9,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-3et suivants,

VU l'instruction ministérielle n°DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative,

VU la convention de suivi sanitaire sur l'Erdre navigable signée avec le syndicat mixte EDENN (Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle) le 3 juin 2022 et les modalités de mise en oeuvre du contrôle sanitaire qui en découlent,

VU l'avis favorable de l'ARS Pays de la Loire sur les modalités de gestion du suivi sanitaire en lien avec les cyanobactéries proposées sur l'Erdre en date du 6 décembre 2023,

CONSIDERANT les risques toxiques liés à la prolifération de cyanobactéries du fait d'une possible exposition des individus aux cyanotoxines dans les eaux dites récréatives,

CONSIDERANT les recommandations sanitaires émises par le Ministère de la Santé et de la solidarité dans l'instruction ministérielle précitée du 6 avril 2021,

CONSIDERANT la nécessité de protéger de manière préventive la population tout en tenant compte de la réalité des pratiques et de la diversité des usages,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont concernées par les dispositions du présent arrêtés les activités nautiques de loisir.

ARTICLE 2 : Il est défini un seuil d'alerte dit de « niveau 2 » lorsque le suivi sanitaire laisse apparaître le dépassement de l'un des seuils de mesure suivants :

- Microcystine > 0,3 µg/L
- Anatoxine-A > limite de détection

ARTICLE 3 : Le déclenchement du seuil d'alerte de niveau 2 fait l'objet d'une information spéciale au public par voie d'affichage en mairie, sur le site internet de la commune et sur les bords de la rivière dans les sites fréquentés par le public et servant de base de démarrage aux activités nautiques.

ARTICLE 4 : Le déclenchement du seuil d'alerte de niveau 2 entraîne les restrictions d'usage mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le public est informé des restrictions d'usage prévue à l'annexe 1 par voie d'affichage, dans les conditions mentionnées à l'article 3.

La consommation des poissons pêchés dans l'Erdre est déconseillée.

ARTICLE 5 : Il est défini un seuil d'alerte dit de « niveau 3 » lorsque le suivi sanitaire laisse apparaître le dépassement de l'un des seuils de mesure suivants :

- Microcystine > 13 µg/L
- Anatoxine - A > 40 µg/L
- Cylindrospermopsine > 6 µg/L

ARTICLE 6 : Le déclenchement du seuil d'alerte de niveau 3 entraîne les restrictions d'usage mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

La consommation des poissons pêchés dans l'Erdre est très fortement déconseillée.

Le public est informé par voie d'affichage dans les conditions mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 7 : Il est défini un seuil d'alerte dit de « niveau 4 » lorsque le suivi sanitaire laisse apparaître le dépassement de l'un des seuils de mesure suivants :

- Microcystine > 24 µg/L
- Anatoxine - A > 60 µg/L
- Cylindrospermopsine > 42 µg/L
- Saxitoxine > 30 µg/L
- Dépôts abondants d'algues et d'écumes avec une très grande quantité de cyanobactéries

ARTICLE 8 : Le déclenchement du seuil d'alerte de niveau 4 entraîne l'interdiction des activités nautiques de loisirs, à l'exception des bateaux de type quillard inchavirable, habitables et bateau à cabine.

La consommation des poissons pêchés dans l'Erdre est très fortement déconseillée.

Le public est informé par voie d'affichage dans les conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 9 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Madame la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services techniques la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sucé-sur-Erdre,

Le 12 avril 2024

Le Maire,

Julien Le Métayer



Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

Acte publié le :

Acte notifié le :